Nations Unies A/HRC/62/55

Assemblée générale

Distr. générale
29 mai 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Soixante-deuxième session
15 juin–10 juillet 2026
Point 9 de l'ordre du jour
Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Racisme et sport

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K. P.*

Résumé

Le présent rapport porte sur les manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il contient une analyse de la manière dont les inégalités structurelles, les réglementations discriminatoires, les actes racistes, la sous-représentation dans les instances dirigeantes du sport, les conflits et l'exclusion socioéconomique influent sur la pratique sportive et le vécu des groupes raciaux et ethniques marginalisés. Il rend compte du cadre juridique international applicable en matière de droits de l'homme ainsi que des obligations qui incombent aux États et à d'autres acteurs pour ce qui est de prévenir et de combattre la discrimination raciale dans le sport. Il s'achève en soulignant la nécessité urgente d'adopter des approches intersectionnelles coordonnées et fondées sur les droits de l'homme pour lutter contre le racisme dans le sport, et formule une série de recommandations.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application à la résolution 61/35 du Conseil des droits de l'homme et contient une étude et une analyse de la question du sport et du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Afin d'étayer son rapport, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K. P., a lancé un appel à contributions[1]. La Rapporteuse spéciale remercie sincèrement tous ceux qui ont répondu à son appel.

II. Racisme et sport

2. La Rapporteuse spéciale s'appuie sur les travaux de la précédente titulaire du mandat[2] et présente une analyse actualisée. Le rapport répond à l'intérêt manifesté par le Conseil des droits de l'homme et l'ensemble des organismes des Nations Unies pour la lutte contre le racisme, l'égalité, la non-discrimination et les normes générales relatives aux droits de l'homme dans le sport. La Rapporteuse spéciale tient à rappeler les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme[3], les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur un monde du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée[4], ainsi que sur la convergence de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre dans le sport[5], et le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels sur le droit de participer à des activités sportives[6].

3. Le sport n'est pas un bloc homogène. Il s'agit d'un phénomène de grande ampleur et multidisciplinaire qui se déploie aux niveaux individuel, local, national, régional et international. Le sport est bien plus qu'une simple compétition fondée sur les aptitudes physiques : il incarne la géographie, l'histoire et les identités culturelles des individus et des communautés. Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels :

> le sport … n'a pas la même importance ni la même valeur pour tout le monde. Pour certains, la pratique d'un sport participe d'un mode de vie sain et d'une routine ; c'est un moyen de prendre conscience de ses forces et de ses limites. Pour les enfants, l'éducation physique et l'activité sportive sont un élément essentiel de la croissance et un moyen de découvrir les potentialités et les limites du corps, d'améliorer la socialisation, de repousser les limites et de former le caractère. Pour certains, les sports organisés sont avant tout un spectacle, une performance ou un concours régi par des règles, l'occasion de mesurer de visu les aptitudes des autres, de les encourager et de développer un sentiment de fierté partagée. Pour d'autres, c'est leur travail et leur vie[7].

4. Le sport couvre un large éventail de réalités, qui vont du loisir personnel à la pratique professionnelle. Il est également un secteur en pleine expansion, qui pèse plusieurs milliards de dollars et mobilise de nombreux métiers différents, au-delà des personnes qui le pratiquent en tant qu'athlètes. Bien qu'il soit souvent célébré comme un espace favorisant la diversité et l'inclusion[8], le sport peut également perpétuer des stéréotypes raciaux et des inégalités systémiques. À travers des récits culturels bien ancrés, des pratiques institutionnelles et des schémas de représentation disproportionnés, le sport risque de renforcer les préjugés et les stéréotypes raciaux, malgré son caractère en apparence inclusif.

[1] Voir https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2026/call-input-report-racism-and-sports.
[2] Voir A/69/340.
[3] Résolutions 54/25 et 60/24.
[4] A/HRC/60/69.
[5] A/HRC/44/26.
[6] A/79/299.
[7] Ibid., par. 7.
[8] Contributions du Monténégro et du Portugal.

III. Manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le sport

5. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale examine comment, malgré toutes les mesures positives qui peuvent être prises pour que le sport contribue à lutter contre la discrimination raciale, des manifestations multidimensionnelles, préjudiciables et souvent interdépendantes du racisme persistent. Elle analyse les effets qu'ont ces fléaux sur l'ensemble des groupes raciaux et ethniques marginalisés, notamment les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Arabes et les personnes d'ascendance arabe, les musulmans, les Palestiniens, les Juifs, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique, ainsi que les communautés opprimées en raison de leur caste, les peuples autochtones et les Roms.

6. Dans son analyse, la Rapporteuse spéciale adopte une approche intersectionnelle et examine les situations dans lesquelles la discrimination fondée sur la race ou l'appartenance ethnique est aggravée par d'autres formes de discrimination, notamment celles fondées sur l'âge, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, la situation socioéconomique, le statut migratoire, le handicap, l'appartenance à une minorité, l'origine autochtone, l'état de santé, les opinions politiques ou autres, la religion ou la conviction, ou toute autre situation[9]. Les formes systémiques et structurelles de racisme dans le sport font également partie des thèmes abordés.

A. Pauvreté et inégalité d'accès

7. La pauvreté peut jouer un rôle important pour ce qui est de déterminer qui a accès à la pratique sportive à différents niveaux et qui n'y a pas accès. La pratique d'une activité sportive peut être très coûteuse, notamment en ce qui concerne l'accès aux installations, aux équipements, à l'entraînement, aux déplacements et à une alimentation adaptée[10]. Ces coûts élevés ne concernent pas uniquement les compétitions de haut niveau. Souvent supportés dans le sport de masse, ils constituent un puissant obstacle à l'accès des enfants et des jeunes au sport, qui pousse parfois ceux-ci à renoncer prématurément à la pratique sportive. Outre le manque de moyens financiers au sein de la famille, les enfants issus de milieux défavorisés peuvent également être victimes de ségrégation spatiale, ce qui limite leur accès aux ressources disponibles du fait de leur situation géographique[11]. Les installations sportives locales peuvent ne pas être accessibles et les écoles situées dans une zone géographique donnée ne disposent pas toujours des infrastructures suffisantes, ce qui contribue à banaliser l'exclusion et à limiter les rêves des enfants et des jeunes. Ces disparités peuvent créer des inégalités d'accès entre les différents groupes socioéconomiques d'un même pays. Les inégalités systémiques entre les pays, qui privent les pays à faible revenu de la majeure partie des ressources nécessaires pour investir dans des infrastructures sportives, peuvent également réduire fortement l'accès des enfants et des jeunes au sport. Les sports dont la pratique est plus coûteuse, comme le tennis, les sports d'hiver, la natation, le golf, le cyclisme, les sports mécaniques et les sports équestres, sont sans doute les plus difficiles d'accès pour les enfants de familles défavorisées ou issus de pays à faible revenu[12]. Les différents niveaux de pratique d'une même discipline sont souvent interconnectés, le sport amateur et le sport de masse servant généralement de tremplin vers le sport de haut niveau. Autrement dit, la pauvreté, qui empêche l'accès des enfants et des jeunes au sport, a souvent une incidence profonde et durable sur la pratique sportive tout au long de leur vie. Elle peut également priver les enfants concernés des bienfaits immédiats du sport sur la santé mentale et physique.

[9] A/HRC/57/67, par. 3 ; A/HRC/59/62.

[10] Voir A/79/299.

[11] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *The Social Impact of Sport : Unlocking the Potential of Sport to Drive Social Transformations* (Paris, 2024).

[12] Voir A/69/340 et le rapport de la Commission Hamilton intitulé « Accelerating Change: Improving Representation of Black People in UK Motorsport » (2021).

8. La pauvreté et les inégalités de revenus, ainsi que la manière dont elles influent sur l'accès au sport, ne sont pas neutres sur le plan racial. Les disparités au sein des pays et entre les pays s'expliquent souvent par des facteurs raciaux et ethniques. Le sous-développement fondé sur la discrimination raciale, qui crée d'importantes inégalités entre les pays, est profondément ancré dans l'ordre économique international, où il est une manifestation persistante et puissante de l'injustice coloniale[13]. De nombreuses personnes issues de groupes raciaux et ethniques marginalisés continuent d'être confrontées de manière disproportionnée à une pauvreté profondément enracinée, qui résulte de l'exploitation historique, de l'extractivisme, du sous-investissement dans leurs communautés et du manque d'emplois décents. Ces phénomènes sont imputables aux mécanismes d'exclusion ancrés depuis l'époque coloniale dans les systèmes économiques et financiers. La pauvreté et les inégalités de revenu, en tant que manifestations du racisme systémique, peuvent avoir des répercussions encore plus disproportionnées sur les personnes issues des groupes raciaux et ethniques marginalisés qui subissent des formes multiples de discrimination, notamment les femmes et les filles, les personnes handicapées, les migrants ou les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.

9. La Rapporteuse spéciale s'inquiète des lacunes importantes qui existent dans les données ventilées selon la race et l'appartenance ethnique concernant les inégalités d'accès au sport, ainsi que du manque notable d'informations sur l'effet des obstacles systémiques à la pratique sportive auxquels se heurtent les personnes vivant dans les pays du Sud. Selon les rares données disponibles, l'incidence disproportionnée de la pauvreté et des inégalités de revenu sur les personnes issues de groupes raciaux et ethniques marginalisés, y compris celles touchées par la discrimination intersectionnelle, se traduit par une inégalité d'accès aux ressources nécessaires à la pratique sportive. Comme l'a fait remarquer la précédente titulaire du poste, les sports dont l'accès nécessite des niveaux élevés de revenu sont caractérisés par une faible diversité raciale et ethnique dans les compétitions nationales et internationales[14]. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a publié un rapport contenant une analyse sur la manière dont la convergence de la discrimination fondée sur la race et de la discrimination fondée sur le genre accentue les obstacles auxquels se heurtent certains groupes de femmes et de filles, notamment celles issues des minorités raciales et ethniques[15].

B. Conflit

10. Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, il existe des liens multidimensionnels entre les conflits et le racisme[16]. Les personnes issues de groupes raciaux et ethniques marginalisés sont touchées de manière disproportionnée par les conflits violents, parce qu'elles sont déjà dans une situation de vulnérabilité ou ont déjà vécu des actes de racisme systémique et de discrimination intersectionnelle, qui sont souvent hérités de l'esclavage ou sont des manifestations d'un colonialisme, d'une occupation ou d'un apartheid passé ou actuel. Les personnes vivant dans des zones de conflit ont souvent encore plus de mal à accéder au sport, les conflits violents réduisant le nombre des espaces sûrs, des installations sportives, des programmes sportifs et des entraîneurs qualifiés. L'aggravation de l'exclusion socioéconomique, souvent liée aux conflits, peut également renforcer et accentuer les effets préjudiciables de la pauvreté sur la pratique sportive. Il existe un lien multidimensionnel entre la discrimination raciale, les déplacements forcés et les migrations résultant de conflits violents. Les personnes déplacées et les réfugiés peuvent se heurter à des obstacles systémiques qui les empêchent de pratiquer un sport, en raison de blessures ou d'un handicap acquis lors de conflit ou de parcours migratoires dangereux, du manque d'accès à des documents de base, de complexités juridiques liées à leur nationalité, ou en raison du racisme et de la xénophobie[17].

[13] Voir A/HRC/50/60.
[14] A/69/340, par. 21.
[15] Voir A/HRC/44/26.
[16] Voir A/80/496.
[17] Voir A/79/299, A/80/496, A/HRC/60/69 et A/HRC/44/26.

11. Les informations reçues ont mis en évidence les effets multidimensionnels et destructeurs des conflits, de l'occupation, de l'apartheid et des actes de génocide commis dans les territoires palestiniens occupés sur le droit des Palestiniens à pratiquer un sport. Elles portaient notamment sur la limitation des déplacements et les restrictions de la liberté de circulation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est et à Gaza, imposées par les forces d'occupation israéliennes au moyen de points de contrôle, de barrages routiers, de la barrière de séparation et du régime de permis. Ces restrictions ont conduit à ce que, concrètement, des sportifs n'aient pas pu rendre en Palestine pour participer à des entraînements et à des compétitions, ou aient été empêchés de quitter le territoire national pour prendre part à des compétitions régionales et internationales. La situation se serait aggravée lorsque le blocus illégal terrestre, maritime et aérien a été imposé en 2007, entraînant d'importantes restrictions de la liberté de circulation à l'intérieur et à l'extérieur de Gaza. Les graves restrictions auxquelles sont confrontés les sportifs palestiniens contrastent fortement avec le traitement réservé aux clubs de football israéliens basés dans des colonies illégales, ce qui illustre bien l'apartheid que l'occupation israélienne fait subir aux Palestiniens. Malgré les préoccupations exprimées aux niveaux national et international face à la banalisation de la présence d'entités sportives illégales dans les territoires occupés, cette pratique perdure[18].

12. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations selon lesquelles des infrastructures et des équipements sportifs ont été détruits lors d'attaques aveugles menées par les forces israéliennes. Par exemple, lors des récentes manifestations du conflit armé, des clubs de sport, des stades, des centres pour les jeunes et des terrains de jeux de Gaza ont été endommagés ou détruits. Ces destructions touchent de manière disproportionnée les Palestiniens en raison du sous-investissement systémique qui touchaient déjà les installations sportives et du manque de moyens résultant de la longue occupation illégale d'Israël. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations selon lesquelles des sportifs, des entraîneurs, des arbitres, des dirigeants et des recruteurs ont été tués ou délibérément mutilés par les forces d'occupation israéliennes. En outre, de nombreux sportifs palestiniens auraient été victimes de détention arbitraire et d'actes de torture[19].

13. De même, les conflits en cours ont eu un effet profondément préjudiciable sur le développement et la pérennité du sport dans de nombreux États africains touchés par des conflits, notamment la République démocratique du Congo, l'Érythrée, le Soudan et le Soudan du Sud. L'instabilité politique et la violence armée ont endommagé les infrastructures sportives, limité la pratique sportive et réduit le soutien institutionnel au développement du sport. Par exemple, le conflit armé au Soudan entre les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide, qui sont une milice paramilitaire, a précipité l'effondrement quasi total de la vie sportive organisée dans le pays. Selon de nombreuses informations reçues sur le football dans les contextes de conflit en Afrique, les institutions et les infrastructures sportives peuvent subir des perturbations en période de violence armée et le football est souvent à la fois une victime de la guerre et un levier de reconstruction après les conflits[20]. Le déplacement est devenu un marqueur déterminant de la manière dont les athlètes soudanais perçoivent la guerre, ce qui reflète des tendances plus générales au sein du système sportif international contemporain. Comme cela a été souligné dans la doctrine relative aux migrations forcées et au sport de haut niveau, les sportifs réfugiés sont dans une situation paradoxale : ils sont à la fois valorisés par les institutions internationales et marginalisés dans les écosystèmes sportifs des pays d'accueil[21].

[18] Contribution de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, et OTH 132/2024 (disponible à l'adresse : https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=29414). Voir aussi *Conséquences juridiques des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024*, liste générale nº 186 et A/80/337.

[19] Contribution de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

[20] Gary Armstrong, « Talking up the game: football and the reconstruction of Liberia, West Africa », *Identities: Global Studies in Culture and Power*, vol. 9, nº 4 (septembre 2002).

[21] Ramón Spaaij *et al.*, « Sport, refugees, and forced migration: a critical review of the literature », *Frontiers in Sports and Active Living*, vol. 1 (octobre 2019).

14. L'expérience du Soudan doit être replacée dans un contexte plus large, que l'on peut observer dans l'ensemble des zones de conflit en Afrique, où les institutions sportives sont à la fois des victimes répétées de la violence armée et des lieux de contestation politique. En République démocratique du Congo, le conflit armé prolongé, notamment la crise en cours déclenchée par l'insurrection du Mouvement du 23 mars dans les provinces de l'Est, a profondément bouleversé les structures du football national, les institutions sportives se retrouvant mêlées aux réseaux de clientélisme du régime, aux rivalités liées à l'influence politique et aux déplacements forcés de sportifs et de supporters[22]. La dégradation des infrastructures footballistiques au Soudan et la politisation des instances du football en République démocratique du Congo illustrent la vulnérabilité des institutions sportives africaines face aux effets déstabilisateurs de la violence armée prolongée et des conflits. La désintégration du sport soudanais ne se traduit pas seulement par la suspension des activités de loisirs, mais aussi par la destruction des structures sociales, culturelles et institutionnelles particulièrement importantes pour la cohésion de la société et l'identité nationale.

C. Règles d'admissibilité discriminatoires

15. Les règles d'admissibilité à concourir jouent un rôle déterminant pour décider qui peut participer aux compétitions sportives et qui n'y a pas accès. Il existe un risque important de discrimination si ces règles ne sont pas élaborées et appliquées conformément au droit international des droits de l'homme, notamment l'interdiction de la discrimination raciale. Ces règles sont élaborées et appliquées par les instances dirigeantes actives dans le sport de compétition, aux niveaux local, national, régional et international. Étant donné que les équipes locales et nationales constituent souvent un tremplin vers le sport de haut niveau et la compétition internationale, toute exclusion qui serait due à des règles discriminatoires peut nuire considérablement à la suite de la carrière des sportifs.

16. La Rapporteuse spéciale a reçu plusieurs exemples de l'effet disproportionné des règles d'admissibilité sur certains groupes raciaux. Par exemple, en France, les femmes musulmanes, qui sont souvent victimes de discrimination systémique et intersectionnelle fondée sur la race, l'appartenance ethnique, le genre et la religion, se voient interdire par certaines fédérations sportives, telles que celles régissant le football et le basket-ball, de porter un couvre-chef lors de la pratique sportive. Cette interdiction crée un conflit entre le droit des femmes de pratiquer une activité sportive et celui d'exercer leur liberté religieuse et leur liberté d'expression. Dans une contribution reçue par la Rapporteuse spéciale, il était expliqué que la pratique d'un sport sans couvre-chef revenait à obliger les femmes à renoncer à une partie de leur identité. Les interdictions établies au niveau national entraînent également l'exclusion des femmes musulmanes des compétitions sportives internationales. Les fédérations internationales régissant le basket-ball et le football autorisent le port d'un couvre-chef, mais les femmes exclues de la pratique sportive en raison des interdictions françaises ne peuvent généralement pas accéder au sport international, en raison des liens qui existent entre les compétitions locales, nationales et internationales. De plus, des femmes musulmanes auraient été contraintes de retirer leur couvre-chef à caractère non religieux, y compris des équipements de protection, en raison de leur apparence ethnique[23], ce qui montre à quel point les interdictions visant le port de ce type de vêtement peuvent alimenter l'islamophobie, le profilage racial ainsi que la surveillance et le contrôle des corps et des comportements des musulmanes.

17. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations selon lesquelles World Athletics appliquait la règle relative à la taille maximale autorisée en position debout. Cette règle a pour objectif déclaré de garantir l'équité de la compétition en limitant la longueur des prothèses en fonction de la taille maximale estimée de l'athlète. Elle utiliserait une formule permettant d'estimer la longueur des membres inférieurs de l'athlète s'il avait été valide et,

[22] Tamba Nlandu, « Football in DR Congo: a critical account of 'Congolese football' », dans *Football (Soccer) in Africa : Origins, Contributions, and Contradictions*, Augustine E. Ayuk, éd. (Palgrave Macmillan, 2022), Marko Begović et Simon Chadwick, « Geopolitics and sports », Frontiers in Sports and Active Living, vol. 7 (septembre 2025).

[23] Communication des Hijabeuses et FRA 13/2023, disponible à l'adresse : https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=28534.

par conséquent, sa taille approximative. Pour être admis à concourir, les athlètes doivent respecter la taille maximale autorisée en position debout, ce qui, dans la pratique, nécessite souvent d'ajuster les prothèses. Les athlètes issus de certains groupes raciaux ou ethniques peuvent être touchés de manière disproportionnée, dans la mesure où les variations naturelles de leurs proportions corporelles peuvent conduire à des estimations de tailles inexactes, ce qui limite leur capacité de concourir dans des conditions équitables. Blake Leeper, un homme noir né avec une malformation au niveau des jambes et ayant subi une amputation sous le genou, a contesté, devant le Tribunal arbitral du sport, cette règle, ainsi que l'interdiction qui en découlait de participer aux Jeux olympiques. Ses avocats ont fait valoir que sa taille maximale autorisée en position debout avait été calculée uniquement sur la base d'athlètes hispanocaucasiens, et qu'il existait des études indépendantes démontrant l'existence d'un préjugé racial systémique contre les athlètes noirs dans ce type de calcul[24].

18. En 2018, World Athletics a adopté le Règlement régissant l'admissibilité à concourir dans la catégorie féminine (athlètes présentant des différences du développement sexuel). Auparavant, en 2015, le Tribunal arbitral du sport avait suspendu les règles de World Athletics de 2011 qui limitaient le taux de testostérone naturellement présent chez les femmes soupçonnées d'hyperandrogénie et qui obligeaient celles-ci à subir des interventions visant à ramener ce taux à des niveaux précis si elles voulaient être autorisées à concourir. Les règles de 2011 ont été critiquées car elles étaient jugées discriminatoires et s'appuyaient en permanence sur un marqueur biologique unique pour déterminer l'admissibilité à concourir dans la catégorie féminine. En outre, des interrogations ont été soulevées quant à la fiabilité des preuves scientifiques étayant l'affirmation selon laquelle un taux naturellement élevé de testostérone conférait à certaines femmes un avantage compétitif sur d'autres. Les règles de 2011 ont été contestées par l'athlète indienne Dutee Chand devant le Tribunal arbitral du sport, qui lui a donné raison. Pendant la procédure d'arbitrage, des témoignages d'experts ont été reçus concernant l'impact disproportionné des règles de 2011 sur les femmes défavorisées des pays du Sud. Les règles de 2018 imposent des seuils de testostérone et l'exclusion obligatoire, pour raisons médicales, des athlètes présentant certaines formes de variations de leurs caractéristiques sexuelles. Le fait d'appliquer ces règles à un nombre plus restreint d'athlètes ne résout pas les problèmes liés à l'utilisation d'un marqueur biologique unique pour déterminer l'admissibilité à concourir dans la catégorie féminine, ni les questions relatives à la fiabilité des éléments étayant l'affirmation selon laquelle un taux de testostérone naturellement plus élevé confère un avantage compétitif. En outre, les règles de 2018 semblent avoir un effet disproportionné sur certains groupes raciaux, dans la mesure où la majorité des athlètes de haut niveau concernées sont originaires d'Afrique subsaharienne et d'Asie du Sud. Malgré ces problèmes, en 2019, le Tribunal arbitral du sport a confirmé la légalité des règlements de 2018 tels qu'ils avaient été appliqués à Caster Semenya, athlète sud-africaine noire[25].

19. Comme l'a souligné le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les instances dirigeantes du sport ont depuis longtemps pour habitude d'élaborer et d'appliquer des politiques qui banalisent la surveillance et le contrôle des corps des femmes, ainsi que les violations de leurs droits humains. Les femmes issues de groupes raciaux et ethniques marginalisés, notamment celles confrontées à la discrimination intersectionnelle, sont bien trop souvent touchées de manière disproportionnée par ces pratiques du fait de leur position au sein des systèmes de gouvernance du sport et parce qu'elles ne correspondent pas aux stéréotypes occidentaux de la féminité[26].

20. La Rapporteuse spéciale est également profondément préoccupée par les tendances actuelles en matière de réglementation de la pratique sportive, qui s'appuient de plus en plus sur des tests génétiques obligatoires de détermination du sexe et sur des critères biologiques rigides. De telles approches ravivent des pratiques qui avaient été abandonnées à la suite de critiques scientifiques, juridiques et éthiques persistantes. Elles risquent de réintroduire différentes formes de discrimination, notamment raciale, ethnique et intersectionnelle, ainsi que d'autres atteintes aux droits de l'homme, et de violer le principe de non-régression. La

[24] Contribution de Sports Rights Watch et du Centre international des droits de l'homme de la faculté de droit de Loyola, Los Angeles.

[25] Ibid. ; voir aussi A/HRC/44/26.

[26] Voir A/HRC/44/26.

question se pose également de savoir si les femmes issues de groupes raciaux et ethniques marginalisés, y compris celles touchées par la discrimination intersectionnelle, ont été consultées et entendues lors de l'élaboration des critères d'admissibilité à concourir. Ces tendances comprennent l'élaboration et la publication, en mars 2026, par le Comité international olympique, de la nouvelle politique relative à la protection de la catégorie féminine dans le sport olympique. La Rapporteuse spéciale tient à rappeler la déclaration conjointe sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination dans le sport, publiée en février 2026 par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales[27]. Elle soutient l'appel lancé dans cette déclaration invitant les États, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales à réaffirmer leur engagement en faveur d'une gouvernance sportive fondée sur la dignité et les droits, à s'abstenir d'approuver ou d'appliquer des interdictions générales ou des tests génétiques obligatoires de détermination du sexe, et à veiller à ce que toute réglementation relative à l'admissibilité à concourir soit élaborée dans le cadre de processus transparents et participatifs et reste toujours sujette à réexamen, compte tenu de l'évolution des données disponibles et des normes relatives aux droits de l'homme.

D. Absence de diversité raciale dans la pratique sportive et stéréotypes liés aux rôles

21. Il est très important que les groupes raciaux et ethniques marginalisés soient représentés de manière adéquate dans les différentes disciplines et à tous les niveaux du monde sportif. Au niveau local, les pratiques sportives reflétant la diversité raciale et ethnique des sociétés peuvent renforcer la cohésion sociale et remettre en cause les stéréotypes sociaux. Dans le sport de haut niveau, des exemples visibles de réussite sportive peuvent contribuer à combattre davantage les stéréotypes raciaux préjudiciables et servir de source d'inspiration pour les enfants et les jeunes issus de groupes raciaux et ethniques marginalisés. Le sport de haut niveau et les possibilités commerciales qui y sont associées, telles que le sponsoring, peuvent aider les personnes à rompre le cercle vicieux du racisme systémique et structurel dont elles sont victimes. L'intégration de sportifs d'origines raciales et ethniques variées dans les équipes nationales peut également contribuer à réfuter les idées ethnonationalistes, répandues dans certaines sociétés, qui associent l'identité nationale à la peau blanche et perpétuent des hiérarchies raciales préjudiciables.

22. Le cricket, en particulier, a toujours reflété et reproduit les hiérarchies raciales, religieuses, ainsi que des hiérarchies de caste et de classe ancrées dans la vie sociale quotidienne. Au XX^{e} siècle, le cricket fonctionnait comme une institution mondialisée à travers laquelle l'autorité impériale britannique et les idéaux de l'« anglicité » étaient diffusés dans l'ensemble du monde colonial[28]. Les effets durables de ce phénomène se manifestent par l'absence de diversité raciale parmi les pratiquants de cette discipline. Par exemple, un rapport de 2023 sur le cricket en Angleterre et au Pays de Galles a montré que les joueurs britanniques d'origine asiatique et les joueurs britanniques noirs ne représentaient ensemble que 8,1 % des joueurs de cricket professionnels en 2021, alors que 30 à 35 % des adultes pratiquant cette discipline dans leurs loisirs étaient d'origines ethniques diverses. De plus, le nombre de joueurs professionnels britanniques noirs aurait diminué d'environ 75 % au cours des dernières décennies[29]. Les données d'une enquête menée par l'Independent Commission for Equity in Cricket montrent en outre que la moitié des personnes interrogées ont été victimes de discrimination au cours des cinq dernières années. Le pourcentage des personnes interrogées ayant déclaré avoir subi une telle discrimination était nettement plus élevé parmi les minorités racisées, puisqu'il atteint 87 % parmi les personnes interrogées d'ascendance pakistanaise ou bangladaise, 82 % parmi les personnes interrogées d'ascendance indienne et 75 % parmi les personnes noires interrogées[30]. En Afrique du Sud, le processus de justice

[27] Disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/discrimination/260225-joint-statement-on-fairness-inclusion-and-non-discrimination-in-sport.pdf.

[28] Voir Dominic Malcolm, Globalizing Cricket: Englishness, Empire and Identity (Bloomsbury, 2013).

[29] Independent Commission for Equity in Cricket, *Holding Up a Mirror to Cricket* (2023), p. 11.

[30] Ibid., par. 12.

sociale et d'édification de la nation a largement étayé le fait que les joueurs noirs se voyaient systématiquement refuser toute possibilité d'évolution notable, bien qu'ils soient officiellement intégrés dans les équipes. Plusieurs anciens joueurs ont déclaré avoir été régulièrement mis sur le banc de touche ou contraints de porter les boissons, tandis que leurs coéquipiers blancs se voyaient accorder du temps de jeu, quels que soient leur état de forme ou leurs résultats respectifs[31]. De même, en Inde, les dalits représentent environ 17 % de la population nationale, mais sont pratiquement absents des équipes de haut niveau du cricket. Au niveau national de cette discipline, l'absence de données publiques ventilées selon la caste empêche un peu plus encore d'évaluer l'ampleur du phénomène d'exclusion et de prendre des mesures de responsabilisation[32].

23. La carrière de Faisal bin Mubashir, joueur de cricket ahmadi d'origine pakistanaise, est un autre exemple de discrimination dans la pratique sportive de haut niveau. Entre 2011 et 2017, M. Bin Mubashir a beaucoup joué dans le championnat national et était considéré comme l'un des joueurs de cricket ahmadis les plus connus de ces dernières années[33]. Malgré cela, il n'a jamais représenté le Pakistan au niveau international et a fini par s'installer en Allemagne, où il a fait ses débuts internationaux avec l'équipe nationale allemande en 2021. Il a raconté les nombreux épisodes quotidiens de discrimination qu'il avait subis dans le milieu du cricket, expliquant qu'il changeait souvent de comportement pour ne pas gêner ses ou être exclu par eux[34]. La discrimination structurelle subie par la communauté ahmadie est profondément ancrée dans les institutions étatiques et le cadre juridique du Pakistan. Les politiques gouvernementales et les dispositions constitutionnelles ont institutionnalisé l'exclusion, légitimant la marginalisation sociale et religieuse de cette communauté[35].

24. Les obstacles à la diversité ne se limitent pas à déterminer qui peut pratiquer un sport et qui doit en être exclu. La discrimination raciale et les stéréotypes raciaux peuvent également influencer les rôles attribués aux joueurs dans les sports collectifs. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations de la part de parties prenantes concernant l'assignation raciale des joueurs, en particulier les Africains et les personnes d'ascendance africaine. Cette pratique consiste à orienter systématiquement des athlètes racisés vers des postes valorisant leurs aptitudes physiques et des fonctions périphériques ou réactives, plutôt que vers des postes de réflexion ou de meneur de jeu. Par exemple, dans le football américain, les joueurs d'ascendance africaine occupent de manière disproportionnée les postes de « running back » (demi-offensif), de « wide receiver » (receveur éloigné) et de « defensive back » (demi-défensif). Dans le football anglais, ils sont souvent ailiers ou attaquants. Cette assignation commencerait dès les débuts du joueur et le suivrait tout au long de sa carrière[36]. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont tous deux souligné que les personnes d'ascendance africaine se heurtaient souvent à des stéréotypes mettant l'accent sur leurs aptitudes physiques naturelles plutôt que leurs talents, leur éthique du travail, leurs qualités de meneur ou leurs capacités intellectuelles[37].

25. Compte tenu de l'importance que revêt la diversité raciale à tous les niveaux, la Rapporteuse spéciale se dit préoccupée par les différentes manifestations de racisme qui contribuent à créer des barrières et des obstacles que les personnes issues de groupes raciaux

[31] Cricket South Africa, Social Justice and Nation-Building Project Interim Report (10 décembre 2021), par. 414 à 428.

[32] Gaurav Bhawnani et Shubham Jain, « Does India need a caste-based quota in cricket? Drawing parallels from South Africa », *Economic and Political Weekly*, vol. 53, nº 21 (mai 2018).

[33] Faisal Mubashir, fiche signalétique consultable à l'adresse : https://www.espncricinfo.com/cricketers/faisal-mubashir-537048 ; Saba Imtiaz, « Rabwah dreams of the green cap », *The Cricket Monthly*, mai 2016, disponible à l'adresse : https://www.thecricketmonthly.com/story/1002085.

[34] Imtiaz, « Rabwah dreams of the green cap ».

[35] Adopté en 1974, le deuxième amendement de la Constitution dispose que les ahmadis ne sont pas musulmans. L'ordonnance XX de 1984 renforce encore cette distinction. Voir aussi Radio Free Europe/Radio Liberty, « Pakistan's Ahmadis face rising persecution, violence », 21 mai 2013 ; Human Rights Watch, « Pakistan: Ahmadis kept off minorities commission », 8 mai 2020.

[36] Contribution de Juan Pierre et de Mouvman Lavwa Dime.

[37] Voir A/79/299 et A/HRC/60/69.

et ethniques marginalisés doivent surmonter pour pouvoir pratiquer leur sport. Ces formes de racisme ne portent pas seulement atteinte au droit à l'égalité et à la non-discrimination des personnes concernées, elles ont un effet systémique plus dévastateur sur la diversité raciale dans le sport[38]. Face à la persistance de ces disparités raciales, la Rapporteuse spéciale souligne que des mesures spéciales peuvent changer radicalement la donne à plusieurs niveaux de la pratique sportive. À cet égard, elle regrette de n'avoir reçu aucune information de la part des États ou des instances dirigeantes du sport concernant l'application de ces mesures spéciales.

E. Sous-représentation structurelle dans les instances dirigeantes du sport

26. La Rapporteuse spéciale a reçu plusieurs contributions détaillant la manière dont les personnes issues de groupes racisés, y compris celles confrontées à la discrimination croisée comme les femmes, sont nettement sous-représentées au sein des instances dirigeantes du sport[39]. Bien qu'il existe des exemples emblématiques et notables de personnes issues de groupes racisés, y compris des femmes, qui accèdent à des postes à responsabilité dans les instances dirigeantes de leur sport, la tendance générale à la sous-représentation et l'invisibilisation qui en découle perdurent[40]. De multiples facteurs interdépendants contribuent à la sous-représentation persistante et systémique des groupes racisés dans ces instances dirigeantes. Parmi eux figurerait l'absence de mesures spéciales effectives et de garanties de sanction en cas de non-respect des règles ; les conséquences des pratiques d'assignation raciale, qui font que les sportifs issus de groupes racisés sont moins bien placés pour accéder à des postes de responsabilité dans les instances de gouvernance ; les mesures favorables à la diversité aux échelons inférieurs de la gouvernance, mais qui ne donnent pas lieu à une meilleure représentation aux postes à responsabilité ; les préjugés implicites inhérents aux processus de recrutement, de promotion et d'évaluation ; les taux d'abandon excessivement élevés chez les personnes victimes de manifestations de racisme systémique ; les lacunes importantes dans les données ventilées selon la race et l'appartenance ethnique utilisées pour suivre la représentation de la diversité au sein des instances dirigeantes ; le manque de volonté politique, au sein de ces instances, pour prendre les mesures nécessaires visant à remédier à cette sous-représentation systémique.

27. Cette sous-représentation structurelle est préoccupante. La représentation des personnes issues de groupes raciaux et ethniques marginalisés à des postes de dirigeant dans le sport pourrait permettre de combattre les formes structurelles et systémiques de racisme qui y règnent. Dans un secteur qui pèse plusieurs milliards de dollars et ne cesse de se développer, les instances dirigeantes, en particulier au plus haut niveau, pourraient jouer un rôle déterminant pour décider de ceux qui peuvent être représentés et ceux qui doivent être exclus. Elles ont également souvent le pouvoir et les moyens nécessaires pour prévenir et combattre les cas de racisme et de discours de haine contre les sportifs ou les supporters[41]. À l'heure actuelle, elles ne se donnent pas tous les moyens nécessaires pour lutter contre le racisme.

28. Bien qu'il existe d'importantes lacunes dans les études et les données, notamment en ce qui concerne ces phénomènes dans les pays du Sud, les informations disponibles mettent en évidence une sous-représentation systémique de la diversité. Selon les études, une très large majorité des postes de direction et de responsabilité opérationnelle dans le football européen sont occupés par des hommes blancs. Il a été démontré que cette absence de diversité raciale se traduit notamment par un manque de réaction des institutions face au racisme[42].

[38] Voir A/HRC/60/69.

[39] Voir, par exemple, les contributions de Juan Pierre et de Mouvman Lavwa Dime, ainsi que de FAIR – Fide Research Monitoring Reporting.

[40] Contribution de l'Organisation de la coopération islamique.

[41] Contribution de l'Iraq.

[42] Steven Bradbury, « Institutional racism, whiteness and the under-representation of minorities in leadership positions in football in Europe », *Soccer and Society*, vol. 14, nº 3 (2013).

29. Les hiérarchies raciales et religieuses ainsi que les hiérarchies de caste et de classe qui persistent dans le cricket se retrouvent également dans les instances dirigeantes de ce sport. Ainsi, dans un rapport rédigé en 2023, l'Independent Commission for Equity in Cricket, se fondant sur les nombreux éléments de preuve qu'elle avait recueillis, a conclu que des formes profondément enracinées et généralisées de racisme structurel et institutionnel, de sexisme et de discrimination fondée sur la classe sociale perduraient à tous les niveaux de ce sport[43]. D'après les données disponibles, en Angleterre et au Pays de Galles, les personnes originaires d'Asie du Sud représentent environ 26 à 29 % des pratiquants amateurs du cricket, mais n'occupent que 2,8 % des postes à responsabilité les plus élevés dans ce sport. Quant aux personnes noires, elles ne sont pratiquement pas représentées dans les instances dirigeantes[44].

30. La création, en 2021, de la Commission Hamilton, comme suite aux préoccupations exprimées par Sir Lewis Hamilton concernant le manque de diversité raciale et ethnique dans la Formule 1 et plus généralement dans le sport automobile, est un autre exemple symptomatique de ce problème. Dans son rapport intitulé « Accelerating Change: Improving Representation of Black People in Motorsport », la Commission a souligné que seule une faible proportion des postes de direction et d'encadrement, ainsi que des fonctions techniques et des fonctions d'ingénierie, mais aussi au sein des instances dirigeantes du sport automobile était occupée par des personnes noires ou issues d'autres groupes racisés.

F. Actes racistes, y compris les discours de haine

31. Le Rapporteuse spéciale a reçu plusieurs contributions décrivant en détail des actes racistes survenus lors de compétitions sportives, notamment des chants inquiétants et des insultes à caractère raciste lancés à l'adresse de joueurs et de supporters. Si de nombreux actes de ce type se seraient produits lors de compétitions sportives de haut niveau et très médiatisées, les sportifs amateurs pratiquant au niveau local, y compris les enfants, ne sont pas épargnés[45]. Les actes racistes commis lors de manifestations sportives sont souvent aggravés par des discours haineux en ligne. Les insultes racistes en ligne amplifient le racisme à l'égard des sportifs et des supporters. Elles sont instantanées, anonymes, facilement diffusables à grande échelle et ont une portée mondiale[46]. Le racisme, qu'il soit en ligne ou hors ligne, peut également s'agréger à des discours homophobes, transphobes, capacitistes et sexistes, donnant lieu à une discrimination intersectionnelle.

32. Les auteurs de plusieurs contributions se sont dits préoccupés par l'augmentation des agressions racistes lors de manifestations sportives, phénomène qu'ils attribuent au climat politique actuel et à la présence croissante du sport dans l'espace numérique[47]. Bien qu'il existe d'importantes lacunes dans les données ventilées selon la race et l'appartenance ethnique concernant les actes racistes commis dans le sport, certaines sources de données confirment cette préoccupation. Par exemple, d'après les données recueillies par l'organisation de la société civile Kick It Out, les actes racistes, y compris ceux motivés par des sentiments antisémites et islamophobes, ont augmenté ces dernières années au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tant au niveau professionnel qu'amateur[48].

33. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations inquiétantes selon lesquelles des femmes et des filles pratiquant le football amateur en Suisse étaient la cible d'actes racistes. Par exemple, dans un des cas signalés, une jeune joueuse du Grasshopper Club Zürich a reçu des insultes racistes d'un entraîneur adjoint de l'équipe adverse lors d'une compétition, sans que les propos incriminés soient dûment sanctionnés pendant la rencontre[49]. La Rapporteuse

[43] Ibid.
[44] Ibid., p. 11.
[45] Contribution du Portugal.
[46] Contribution de Juan Pierre et de Mouvman Lavwa Dime.
[47] Contributions du Portugal, de FAIR – Fide Research Monitoring Reporting, d'Elizka Relief Foundation, de Juan Pierre et de Mouvman Lavwa Dime, et d'humanrights.ch.
[48] Kick It Out, « Incident reporting 2024/25 » (2025).
[49] Contribution de humanrights.ch.

spéciale a également été informée de la mise en œuvre de projets visant à lutter contre le racisme dans le football amateur[50].

34. Le football de haut niveau est depuis longtemps le théâtre d'actes racistes déplorables, qui prennent la forme de chants et d'insultes ou encore de jets de peaux de banane sur les joueurs d'ascendance africaine[51]. L'intégration croissante des réseaux sociaux dans le monde du football a contribué à reproduire dans l'espace numérique ces fléaux qui existent de longue date. Les insultes qui ont visé Bukayo Saka, Marcus Rashford et Jadon Sancho, joueurs d'ascendance africaine, à l'issue de la finale de l'Euro 2020 organisée par l'Union des associations européennes de football (UEFA), sont emblématiques de la haine raciale en ligne dans le football. Transformés en boucs émissaires, les trois joueurs de l'équipe d'Angleterre ont été la cible d'un torrent d'insultes racistes après la défaite de leur équipe en finale. Selon une enquête indépendante, au moins 80 GIF représentant des singes et d'autres propos racistes ont été publiés sur le compte Instagram de M. Saka, certains de ces contenus restant en ligne pendant plus de vingt-quatre heures malgré les signalements d'internautes[52]. Des insultes similaires, comme ceux adressés à Vinícius Júnior, un joueur afro-brésilien qui évolue en Espagne, montrent à quel point les propos racistes à l'égard de joueurs d'ascendance africaine restent un marqueur profond de la culture du football contemporain et de l'ambiance des stades[53]. Par ailleurs, les propos racistes tenus contre la footballeuse jamaïcaine Khadija Shaw illustrent bien comment le racisme s'exerce à la croisée de la race et du genre.

35. Le fait que les supporters attribuent les mauvais résultats de leur équipe aux joueurs issus de groupes raciaux et ethniques marginalisés est une caractéristique commune de nombreux actes de racisme. Après la défaite de l'équipe féminine indienne de hockey en demi-finale des Jeux olympiques de 2021, la joueuse Vandana Katariya a été prise pour cible. Deux hommes auraient dansé et fait exploser des pétards devant la maison de M^me^ Katariya, dans le but de l'humilier. Lorsque des membres de sa famille sont sortis, ils ont été la cible d'insultes de caste laissant entendre que l'équipe avait perdu parce qu'elle comptait trop de joueurs dalits[54].

36. Les actes racistes, qui peuvent aller jusqu'à l'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence, sont extrêmement préjudiciables aux sportifs de haut niveau comme aux sportifs amateurs. Ils peuvent avoir des effets négatifs sur leur santé mentale, d'autant plus lorsque les intéressés subissent ces actes de manière répétée, ce qui est courant. Au plus haut niveau, ces effets préjudiciables sur la santé mentale peuvent mettre fin à la carrière des sportifs et compromettre leurs moyens de subsistance. Au niveau amateur, le racisme peut avoir des répercussions sur la vie quotidienne des personnes concernées, nuire à la cohésion sociale et désocialiser les enfants. De plus, la banalisation de tels actes peut avoir un effet domino, la haine dirigée contre les joueurs pouvant rejaillir indirectement sur les supporters issus de groupes racisés. La banalisation de la haine raciale dans le sport peut exposer les supporters issus de groupes racisés à des insultes similaires[55].

37. L'effet des actes racistes est démultiplié lorsque les autorités compétentes, les instances dirigeantes du sport et d'autres acteurs, notamment les entreprises de médias sociaux, ne prennent pas les mesures qui s'imposent. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles certains dirigeants du monde du sport auraient minimisé l'importance des chants racistes entonnés par des supporters, les attribuant à la rivalité et à l'émotion suscitée par les compétitions sportives. Elle se dit préoccupée par les renseignements donnant à penser qu'il existe une culture du silence au sein de certaines institutions sportives, qu'on aurait conseillé à plusieurs footballeurs africains et sud-

[50] Contribution de l'Allemagne.

[51] Contribution du Portugal.

[52] Contribution de Juan Pierre et de Mouvman Lavwa Dime.

[53] Vincent Sima Olé et Robbie Newton, « FIFA needs to call full time on discrimination », communiqués de Human Rights Watch, 24 février 2026.

[54] NDTV, « Caste slur at hockey player Vandana Katariya's family, 1 arrested: report », 5 août 2021, et Suman Ghosh, « Casteist cry in Indian sports: revisiting caste discrimination of Palwankar Baloo and Vandana Katariya », *Contemporary Voice of Dalit*, 14 juin 2025.

[55] Contributions de FAIR – Fide Research Monitoring Reporting, d'Elizka Relief Foundation, de Juan Pierre et de Mouvman Lavwa Dime, et d'humanrights.ch.

américains de ne pas dénoncer les actes de racisme dont ils étaient victimes, par crainte de sanctions prévues dans leur contrat. La lutte contre les propos racistes tenus en ligne peut être particulièrement difficile compte tenu des lacunes des cadres réglementaires et de la tendance des entreprises de médias sociaux à privilégier ostensiblement l'autorégulation.

G. Organisation de manifestations sportives, notamment de grandes compétitions internationales

38. L'organisation de manifestations sportives, notamment de grandes compétitions internationales, est l'occasion pour les instances dirigeantes du sport et les États de promouvoir la lutte contre le racisme. Ces manifestations offrent également une tribune médiatique dont les sportifs issus de groupes raciaux et ethniques marginalisés peuvent se saisir pour combattre les stéréotypes négatifs. Enfin, elles sont une source d'inspiration pour les enfants et les jeunes. L'organisation de ces manifestations, notamment les grandes compétitions internationales, soulève également de nombreuses questions relatives aux droits de l'homme.

39. De nombreuses organisations de défense des droits de l'homme se sont déclarées préoccupées par la manière dont les instances dirigeantes du sport décidaient du lieu où se tenaient les compétitions internationales et par le point de savoir si des études d'impact sur les droits de l'homme étaient systématiquement réalisées avant que de telles décisions soient prises. La Rapporteuse spéciale se félicite de certaines mesures adoptées par les instances dirigeantes du sport, telles que le Comité international olympique et la Fédération internationale de football association (FIFA), visant à tenir compte de ces études d'impact dans le choix des villes accueillant les compétitions. Elle reste toutefois préoccupée par les informations selon lesquelles la question de la discrimination raciale n'est guère prise en compte dans ce type d'études. Les groupes racialisés peuvent être touchés de manière disproportionnée par l'impact négatif sur les droits de l'homme que pourrait avoir l'organisation de manifestations sportives, parce qu'ils se trouvent dans une position particulière et sont déjà en situation de vulnérabilité. Il est donc primordial que la question de la discrimination raciale occupe une place centrale dans les études d'impact.

40. Outre les risques liés aux décisions prises en matière de planification et d'organisation, la phase opérationnelle des manifestations sportives soulève d'autres préoccupations relatives aux droits de l'homme. Ainsi, l'organisation de grandes compétitions internationales nécessite généralement de mobiliser d'importantes forces de sécurité publique. Le risque est grand que ces compétitions aggravent les manifestations de discrimination raciale imputables aux forces de l'ordre, notamment le profilage racial et l'usage excessif de la force et le recours à la force létale. Le fait que l'intelligence artificielle, notamment les systèmes d'intelligence artificielle conçus pour assurer la sécurité publique lors d'événements sportifs, occupe une place de plus en plus importante dans le maintien de l'ordre ne fait qu'accentuer ce risque. Les déplacements internes faisant suite aux préparatifs de grandes compétitions internationales soulèvent d'autres questions importantes liées aux droits de l'homme. Ces déplacements pourraient toucher de manière disproportionnée les personnes issues de groupes raciaux et ethniques marginalisés, étant donné qu'elles sont déjà dans une situation vulnérable.

H. Impunité des auteurs d'actes de discrimination raciale dans le sport

41. Les sportifs victimes de discrimination raciale et de discrimination intersectionnelle à différents niveaux de pratique peuvent également avoir beaucoup de mal à porter plainte et à obtenir réparation, ce qui contribue au climat général d'impunité dans le sport. Les obstacles surviennent tant au niveau structurel, au travers des cadres de gouvernance et des normes culturelles, qu'au niveau procédural, compte tenu de la complexité, du coût et l'accessibilité des recours disponibles.

42. Certaines formes de racisme, en particulier les formes structurelles et systémiques, sont parfois tellement enracinées dans un sport, ainsi que dans l'ensemble de ses instances dirigeantes et de sa culture, qu'elles ne sont pas reconnues comme des comportements

discriminatoires ouvrant clairement droit à réparation. Les discours soulignant la nécessité de laisser les compétitions sportives, et non les recours juridiques, déterminer l'issue des litiges risquent alors de s'imposer et de dissuader davantage les athlètes de chercher à obtenir réparation. Cette invisibilisation du racisme peut être aggravée par la crainte des intéressés d'être exclus de leur milieu professionnel ou de subir des représailles s'ils dénoncent des actes de racisme[56].

43. Les sportifs de haut niveau qui décident de demander réparation pour des actes de discrimination raciale relevant des règles et règlements des instances dirigeantes du sport font parfois face à des procédures juridiques complexes. Les mécanismes d'arbitrage et les commissions internes des organes de gouvernance des différentes disciplines sportives sont souvent les premières instances à être saisis par les sportifs. Comme l'ont souligné les auteurs de nombreuses contributions reçues par la Rapporteuse spéciale, l'indépendance et l'impartialité de ces instances soulèvent de vives préoccupations, de même que leur connaissance des normes relatives aux droits de l'homme et leur capacité de les appliquer de manière cohérente. Si une plainte ne peut être tranchée par l'instance dirigeante d'une discipline sportive, elle peut alors être soumise au Tribunal arbitral du sport, qui agit en tant qu'instance d'arbitrage au niveau mondial. De nombreuses parties prenantes se sont alarmées de la mesure dans laquelle le Tribunal tenait systématiquement compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme et applique ces normes, notamment l'interdiction de la discrimination raciale. La Rapporteuse spéciale prend note avec inquiétude des informations selon lesquelles la jurisprudence de la Cour en matière de discrimination raciale serait limitée[57].

44. Le Tribunal arbitral du sport a son siège en Suisse. Ses sentences sont susceptibles de recours devant le Tribunal fédéral suisse, mais uniquement pour certains vices de procédure. Certains cas de violations alléguées des droits de l'homme ont été soumis à la Cour européenne des droits de l'homme après épuisement des recours internes. Les sportifs peuvent être amenés à emprunter un parcours judiciaire complexe, long et fragmenté, dans lequel de nombreuses juridictions, souvent étrangères, ont voix au chapitre. Les procédures visant à obtenir réparation sont très coûteuses, en particulier lorsque des recours doivent être formés successivement devant plusieurs degrés de juridiction. Le requérant peut devoir alors assumer les honoraires d'avocat, les frais de déplacement et les frais de visa. Bien que certaines mesures aient été prises pour soutenir les sportifs aux revenus modestes, comme l'aide juridique fournie par le Tribunal arbitral du sport, le risque reste élevé que les sportifs racisés des pays du Sud se heurtent à des obstacles disproportionnés qui les empêchent d'obtenir réparation. Ils peuvent également rencontrer des obstacles procéduraux particuliers, tels que des difficultés à obtenir les visas nécessaires pour assister aux audiences d'arbitrage ou aux audiences judiciaires dans les pays du Nord[58].

45. Il peut parfois être difficile de déterminer si un cas de discrimination raciale doit être soumis aux instances sportives compétentes ou aux autorités nationales. Certains actes racistes commis lors d'une compétition sportive, notamment les discours de haine qui constituent des incitations à la haine, à la discrimination ou à la violence, relèvent également de la responsabilité des services de police et de justice du pays hôte. Bien que des sanctions pénales aient été prononcées dans certains cas de discours de haine à caractère raciste tenus lors de manifestations sportives, le risque demeure que les sportifs concernés ne sachent pas précisément les recours les plus appropriés et les plus efficaces à leur disposition pour obtenir réparation, ce qui contribue à l'impunité.

46. Les auteurs d'actes racistes liés au sport commis en ligne, y compris sur les réseaux sociaux, bénéficient souvent d'une impunité plus grande encore. Les environnements en ligne sont souvent perçus comme des espaces où le principe de responsabilité ne s'applique guère et où l'anonymat lève les inhibitions et facilite la diffusion de contenus racistes. Cette

[56] Contributions de FAIR – Fide Research Monitoring Reporting, d'International Attestations et de Sports Rights Watch.

[57] Contributions de FAIR – Fide Research Monitoring Reporting, d'International Attestations et de Sports Rights Watch.

[58] Contributions de FAIR – Fide Research Monitoring Reporting, d'International Attestations et de Sports Rights Watch.

dynamique contribue à banaliser les discours racistes, d'autant plus que les plateformes en ligne ont une portée mondiale. Les responsabilités des instances dirigeantes du sport, des pouvoirs publics et des opérateurs de plateformes en matière de lutte contre la violence en ligne restent floues. Les mécanismes concrets de lutte contre le racisme en ligne dans le domaine du sport font largement défaut et il arrive que des contenus racistes liés au sport soient laissés en ligne sur les plateformes des réseaux sociaux malgré les signalements des internautes.

IV. Droit international des droits de l'homme

47. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale énonce une interdiction générale de toutes les formes de discrimination raciale qui s'applique à tous les domaines du sport et à toutes les manifestations de racisme décrites précédemment. Comme l'indique son article premier (par. 1), la Convention intègre une définition large de la discrimination raciale, qui vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

48. Les États Parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se sont engagés à œuvrer en faveur de l'édification d'une communauté nationale et internationale affranchie de toute forme de racisme. Pour faciliter la réalisation concrète de l'égalité raciale, les États Parties doivent, conformément à l'article 2 de la Convention, veiller à ne jamais prendre part à un quelconque acte de discrimination raciale ni à promouvoir des programmes conduisant à l'inégalité raciale. En outre, face à des situations de racisme, d'inégalité raciale ou de discrimination raciale, y compris celles qui se manifestent sous des formes systémiques, structurelles et intersectionnelles, ils ont l'obligation de prendre sans délai des mesures efficaces.

49. Les obligations de réaliser l'égalité raciale et de garantir la non-discrimination s'étendent à tous les domaines d'action et d'influence des États, y compris la gouvernance publique du sport et la réglementation des entités commerciales actives dans la gouvernance du sport. Le caractère intentionnel ou non de la discrimination raciale dans le sport ne change rien à l'obligation d'agir qui incombe aux États Parties, compte tenu de la portée de l'interdiction de la discrimination raciale énoncée dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.

50. Les États Parties doivent également veiller à ce que tous les groupes raciaux et ethniques jouissent pleinement de leurs droits humains dans le contexte du sport, conformément à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cet article dispose que l'État garantit le droit de chacun à l'égalité devant la loi, notamment le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles et le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice. L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établit également le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, à la vie culturelle. Comme l'a déclaré la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, « [l]e droit de participer à des activités sportives, qu'il s'agisse d'un sport de masse, amateur, professionnel ou d'élite, s'inscrit résolument dans le cadre des droits culturels, définis comme des droits relatifs aux identités et aux modes de vie »[59].

51. En ce qui concerne les actes racistes commis lors de manifestations sportives et les cas de haine raciale en ligne, la Rapporteuse spéciale rappelle l'importance de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cet article dispose que les États Parties doivent condamner toute propagande et toute organisation fondées sur des idées ou des théories de supériorité d'une race ou d'un groupe

[59] A/79/299, par. 4.

de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, ou qui tentent de justifier ou d'encourager la haine raciale et la discrimination sous quelque forme que ce soit, et s'engagent à adopter des mesures immédiates et positives visant à éradiquer toute incitation à une telle discrimination ou tout acte de discrimination de ce type. D'autres normes relatives aux droits de l'homme, notamment la recommandation générale n° 35 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, précisent les obligations qui incombent aux États en matière de prévention, de sanction et réparation face aux discours de haine, y compris en ligne[60].

52. Le droit international des droits de l'homme, notamment l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, prévoit que toute personne victime de discrimination raciale a droit d'accéder à des recours, y compris dans les cas où l'acte de discrimination survient dans un contexte sportif.

53. La Déclaration et le Programme d'action de Durban reconnaissent que le racisme et la discrimination raciale persistent dans de nombreux domaines de la vie, notamment les activités culturelles et sportives. Au paragraphe 218 du Programme d'action, les États sont instamment invités à œuvrer, en coopération avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales et régionales, à intensifier la lutte contre le racisme dans le sport. À cet égard, les États sont encouragés à promouvoir la tolérance, le respect et le dialogue interculturel par le sport, ainsi qu'à mener des initiatives d'éducation et de sensibilisation dans le cadre du sport, en mettant tout particulièrement l'accent sur les jeunes.

54. Les entités privées jouent un rôle important dans la gestion du sport. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme précisent les obligations des gouvernements et les responsabilités correspondantes qui incombent à ceux-ci et aux entreprises dans le domaine des droits de l'homme. Les États doivent, en application de ces Principes, assurer une protection contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des tiers, y compris des entreprises, se trouvant sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction. Pour ce faire, ils doivent appliquer des politiques, des législations, des réglementations et des décisions efficaces, entre autres moyens d'action. D'après les Principes directeurs, les entreprises sont tenues de prévenir, d'atténuer et de réparer les violations des droits de l'homme qu'elles peuvent causer ou auxquelles elles peuvent contribuer, et d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme s'agissant de leurs activités commerciales. Selon les mêmes Principes, les gouvernements et les entreprises ont l'obligation de garantir l'accès à des recours en cas de violations des droits de l'homme causées par les activités des entreprises.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

55. **Le sport, en tant que phénomène de grande ampleur, multidisciplinaire et hétérogène, occupe une place unique et prépondérante dans les sociétés du monde entier. Il concerne le développement personnel, l'expression culturelle, l'activité économique et l'identité collective. Le sport offre de nombreuses possibilités de promouvoir l'égalité et la diversité, de lutter contre les stéréotypes raciaux préjudiciables et de favoriser la solidarité au-delà des clivages raciaux, ethniques et culturels. Pourtant, ces possibilités sont encore loin d'être pleinement exploitées. Au contraire, la pratique sportive à tous les niveaux, du sport de masse au sport de haut niveau, continue de refléter et, bien souvent, de reproduire les inégalités structurelles et systémiques qui perdurent au sein des pays et entre les pays.**

[60] Voir aussi A/78/538.

56. **Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ne constituent pas des phénomènes isolés ou exceptionnels dans le milieu du sport. Elles sont omniprésentes, complexes et souvent profondément ancrées. Cette dynamique est encore plus forte lorsqu'on adopte une approche intersectionnelle, qui met en évidence la manière dont la race, l'appartenance ethnique, l'ascendance et la caste interagissent avec le genre, la religion, le statut migratoire, le handicap et d'autres motifs de discrimination pour créer des atteintes cumulées et distinctes.**

57. **L'accès au sport et la manière dont les pratiquants vivent le sport continuent d'être façonnés par des forces structurelles tant historiques que contemporaines. Ces réalités montrent que le racisme dans le sport ne peut être combattu indépendamment des systèmes plus larges de pouvoir et d'inégalité qui perdurent aux niveaux national et international. C'est pourquoi les États doivent impérativement appliquer les recommandations énoncées ci-après, dans le cadre d'approches plus larges de justice réparatrice. Ces approches supposent d'identifier, de reconnaître et de combattre la nature systémique du racisme et de la discrimination intersectionnelle, qui découle de crimes contre l'humanité liés au colonialisme, à l'esclavage, à l'apartheid, à l'oppression née du système des castes, ainsi qu'au patriarcat et aux séquelles connexes de l'oppression qui continue de s'exercer.**

58. **Les instances dirigeantes du sport et les acteurs concernés, bien qu'ils soient très influents, se sont souvent montrés incapables de prévenir ou de combattre efficacement le racisme. La faible diversité raciale au sein des instances dirigeantes, l'absence de transparence et la non-participation à la prise de décisions, ainsi que le manque de respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme contribuent à la persistance des pratiques discriminatoires. De même, les obstacles à l'accès à des recours utiles, en raison de la complexité des procédures juridiques, des coûts élevés, de la crainte de représailles et de la réaction institutionnelle défaillante, ont favorisé un climat d'impunité qui renforce davantage encore l'injustice.**

59. **Le droit international des droits de l'homme offre un cadre clair et complet pour relever ces défis. Les obligations qui en découlent supposent non seulement d'appliquer systématiquement l'interdiction de la discrimination, mais aussi d'adopter des mesures énergiques, durables et systémiques visant à instaurer une égalité réelle. Elles supposent également que le principe de responsabilité soit appliqué, que des recours utiles soient ouverts et que les personnes les plus touchées par la discrimination participent de manière effective à l'élaboration des politiques et des pratiques.**

60. **En dernière analyse, l'élimination du racisme dans le sport et la pleine réalisation des potentialités du sport en tant que facteur de progrès nécessitent une transformation en profondeur et un partenariat entre les différentes parties prenantes. Elles passent par une action coordonnée des États, des instances dirigeantes du sport, des acteurs du secteur privé, de la société civile et de la communauté internationale. Au-delà de gestes symboliques et de mesures réactives, il faut s'orienter vers des stratégies globales qui doivent permettre de s'attaquer aux causes profondes, de rebattre les cartes et de démanteler les déséquilibres de pouvoir et les hiérarchies raciales profondément ancrées.**

B. Recommandations

61. **Les États devraient :**

a) Assurer la collecte de données ventilées selon la race et l'appartenance ethnique concernant le racisme dans le sport, en veillant à ce que ce travail de recherche et de collecte rende compte des manifestations systémiques et structurelles du racisme, ainsi que des formes de discrimination croisées ;

b) Faire en sorte que toutes les activités de collecte de données soient menées conformément aux dispositions du droit international des droits de l'homme et aux orientations pertinentes, notamment celles publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sous les titres « Disaggregated data to advance the

human rights of people of African descent : progress and challenges » et « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme : ne laisser personne de côté dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » ;

c) Investir dans les infrastructures sportives, les programmes et les structures d'entraînement destinés aux enfants et aux jeunes, en veillant à ce que les personnes issues de groupes raciaux et ethniques marginalisés aient accès, dans des conditions d'égalité, à ces ressources, notamment au moyen de mesures ciblées, telles que des fonds communautaires. Il faudrait s'attacher à recenser et à corriger les inégalités d'accès aux sports dont la pratique est coûteuse ;

d) Prendre des mesures globales pour prévenir et combattre les conflits violents et y remédier, compte tenu de leur lien avec la discrimination raciale et de leur effet négatif sur le droit de prendre part à la vie culturelle, y compris aux activités sportives. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur les liens multidimensionnels entre les conflits et le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, la Rapporteuse spéciale a formulé une série de recommandations à cet égard, qu'elle a exhorté les États à appliquer effectivement[61] ;

e) Protéger les infrastructures sportives et garantir la liberté de circulation et la sécurité des sportifs vivant dans des zones de conflit et d'occupation, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ;

f) S'abstenir d'approuver ou d'appliquer toute règle d'admissibilité à concourir pouvant donner lieu à des formes de discrimination raciale et de discrimination intersectionnelle ;

g) Collaborer avec les instances dirigeantes du sport afin de garantir que toutes les règles d'admissibilité soient élaborées dans le cadre de processus transparents et participatifs, prévoyant la consultation effective des personnes issues de groupes raciaux et ethniques marginalisés, ainsi que des personnes ayant subi la discrimination intersectionnelle. Toutes les règles d'admissibilité devraient en permanence être sujettes à réexamen, compte tenu de l'évolution des données disponibles et des normes relatives aux droits de l'homme ;

h) Coopérer avec les instances dirigeantes du sport afin d'appliquer des mesures efficaces d'équité, de diversité et d'inclusion, visant à garantir une représentation raciale et ethnique à tous les postes de jeu, ainsi que dans les fonctions d'entraînement, d'encadrement et de gouvernance ;

i) Veiller à ce que l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence soit interdite et, dans les cas les plus graves, érigée en infraction pénale dans les ordres juridiques nationaux, d'une manière conforme aux normes internationales des droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Plan d'action de Rabat ;

j) Appliquer effectivement l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin de lutter contre les effets dévastateurs de la haine raciale et des discours de haine sur le sport, promouvoir toutes les mesures positives qui peuvent être prises pour que le sport contribue à la lutte contre le racisme, et œuvrer avec les instances dirigeantes et les entreprises technologiques afin de réaliser ce potentiel ;

k) Investir massivement, en partenariat avec les instances dirigeantes du sport et les entreprises technologiques, dans des mesures non juridiques, énergiques et fondées sur des données probantes, telles que les contre-discours, les campagnes de sensibilisation du public, l'éducation, les projets communautaires et les initiatives visant à encourager davantage une société pluraliste, afin de lutter contre les discours de haine à caractère raciste dans le sport, y compris l'incitation à la discrimination, à l'hostilité

[61] A/80/496, par. 52.

et à la violence. L'organisation de manifestations sportives devrait être considérée comme une occasion unique d'appliquer ces mesures non juridiques ;

l) Garantir le droit à la liberté d'expression et d'opinion dans toutes les initiatives visant à prévenir et à combattre la haine raciale et les discours de haine à caractère raciste dans le sport, en veillant à ce que toute restriction de ces droits satisfasse aux critères de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de légitimité ;

m) Travailler en partenariat avec les instances dirigeantes du sport pour que des études d'impact sur les droits de l'homme soient réalisées en amont de l'organisation de manifestations sportives et que les normes relatives à la discrimination raciale soient prises en compte dans ces analyses ;

n) Veiller à ce que toutes les opérations de sécurité publique menées dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives, y compris tout recours à l'intelligence artificielle, respectent pleinement les normes du droit international des droits de l'homme ;

o) Garantir à toutes les personnes ayant été victimes de manifestations de racisme dans le sport un accès effectif à des voies de recours. À cet égard, les organes compétents de l'État devraient mener des enquêtes et engager des poursuites le cas échéant, mais également collaborer plus généralement avec les instances dirigeantes du sport et les entreprises technologiques afin de garantir l'exercice du droit à un recours utile.

62. **Les instances dirigeantes du sport et les acteurs concernés devraient :**

a) Poursuivre et renforcer les efforts visant à favoriser l'accès des enfants et des jeunes à la pratique sportive, veiller à ce que ces programmes soient ciblés de manière efficace et remédient aux inégalités d'accès au sport subies par les enfants et les jeunes issus de groupes raciaux et ethniques marginalisés, et collecter des données ventilées selon la race et l'appartenance ethnique sur les obstacles à l'accès au sport afin de cibler ces mesures avec précision et en mesurer l'efficacité ;

b) S'abstenir d'élaborer ou d'appliquer toute règle d'admissibilité à concourir pouvant donner lieu à des formes de discrimination raciale et de discrimination intersectionnelle ;

c) Élaborer des règles d'admissibilité dans le cadre de processus transparents et participatifs, donnant lieu à une véritable consultation des personnes issues de groupes raciaux et ethniques marginalisés ainsi que des personnes touchées par la discrimination intersectionnelle, et veiller à ce que ces règles soient régulièrement réexaminées, compte tenu de l'évolution des données disponibles et des normes relatives aux droits de l'homme ;

d) S'employer à recenser les obstacles à la participation des sportifs racisés et à éliminer les stéréotypes raciaux dans l'attribution des postes aux joueurs, leur détection et leur évolution de carrière ;

e) Élaborer et appliquer effectivement des mesures en faveur de la diversité, de l'équité et de l'inclusion, de sorte que les personnes issues de groupes racialisés soient suffisamment représentées à tous les niveaux des instances dirigeantes du sport, y compris aux postes de direction. L'application de ces mesures devrait faire l'objet d'un suivi au moyen de la collecte de données ventilées selon la race et l'appartenance ethnique ;

f) Collaborer avec les États et les entreprises de médias sociaux afin de prendre des mesures énergiques et proportionnées lorsque des actes racistes sont commis lors de manifestations sportives ;

g) Travailler en partenariat avec les États et les entreprises technologiques afin d'élaborer et d'appliquer des mesures non juridiques, énergiques et fondées sur des données probantes visant à prévenir le racisme ;

h) Veiller à ce que des études d'impact sur les droits de l'homme soient systématiquement réalisées avant toute décision relative à l'organisation de manifestations sportives, y compris de grandes compétitions internationales, et à ce que la question de la discrimination raciale occupe une place centrale dans ces analyses ;

i) Élaborer et mettre en place des actions globales de formation et de sensibilisation à la lutte contre le racisme à l'intention de l'ensemble du personnel ;

j) Prendre des mesures pour renforcer l'indépendance et l'impartialité des mécanismes de résolution des plaintes ;

k) Veiller à ce que les mécanismes de résolution des plaintes appliquent systématiquement, dans leurs décisions, les normes pertinentes du droit international des droits de l'homme, notamment celles relatives à l'interdiction de la discrimination raciale ;

l) Simplifier les voies de recours en cas de discrimination raciale dans le sport et poursuivre et renforcer les efforts, tels que les programmes d'aide juridique, visant à soutenir les sportifs, en particulier ceux issus de groupes raciaux et ethniques marginalisés ;

m) Collecter des données ventilées selon la race et l'appartenance ethnique concernant les plaintes pour discrimination raciale et discrimination intersectionnelle dans le sport, afin d'assurer le suivi de ces affaires et de leur issue. Ces données devraient éclairer la mise en place d'une gouvernance du sport plus globale, de sorte que les manifestations de discrimination raciale subies par les sportifs ne se reproduisent pas.

63. **Les entreprises de médias sociaux devraient, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, collaborer avec les États et les instances dirigeantes du sport afin de prévenir, de combattre et de réparer effectivement les discours de haine raciale en ligne tenus lors de manifestations sportives et d'autres situations connexes.**

64. **L'ONU devrait :**

a) Poursuivre et étendre les travaux de recherche et les analyses concernant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport. Il faudrait notamment s'attacher à combler les lacunes des informations concernant l'effet des obstacles systémiques à la pratique sportive auxquels se heurtent les personnes vivant dans les pays du Sud ;

b) Fournir aux États et aux autres acteurs une assistance technique afin de faciliter la mise en œuvre effective d'approches fondées sur les droits de l'homme pour lutter contre le racisme et la discrimination dans le sport, ainsi que la collecte et l'analyse efficaces de données ventilées selon la race et l'appartenance ethnique sur le racisme et le sport.